

MANDEMENT
DE MONSIEUR J. C. PRINCE,

EVEQUE DE ST.-HYACINTHE,

Promulguant dans son Diocèse le Dogme de la Conception Immaculée de la
Bienheureuse Vierge Marie.

JEAN CHARLES PRINCE,

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SAINT-SIEGE APOSTOLIQUE.

EVEQUE DE ST. HYACINTHE. &C. &C.

*Au Clergé, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles de Notre Diocèse,
Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.*

MARIE A ÉTÉ CONÇUE SANS PÉCHÉ : Voilà, N. T. C. F., la glorieuse prérogative qui appartiendra éternellement à la MERE DE JESUS-CHRIST, et que, désormais, nous devons croire comme un article de Foi Catholique. Nous le déclarons donc avec bonheur, et Nous le confessons avec transport ; car Nous le croyons du profond de Notre cœur : oui, MARIE a été parfaitement IMMACULEE dans sa Conception, c'est-à-dire, Elle n'a jamais été atteinte du péché originel, ni avant, ni pendant, ni après sa Conception mystérieuse. Le Décret de la Justice de Rom. V, 12. Dieu, qui *condamnait tous les hommes en Adam*, ne l'a point frappée ; au contraire, il l'a préservée elle seule parmi les filles d'Adam et d'Eve de la souillure générale. La décision infaillible de l'Eglise, prononcée le 8 décembre dernier, est venue nous confirmer dans cette croyance, et a fixé pour toujours notre enseignement et notre foi sur ce point. Car *Rome a parlé* ; la grande question est décidée : *Roma locuta est, causa finita.* Pie IX a pu dire, comme autrefois St. Pierre et les Act. XV, 28. Apôtres : *Il a paru bon à l'Esprit-Saint et à Nous* de glorifier encore d'avantage, en nos jours, l'Auguste Mère du Fils de Notre Dieu ; et Nous définissons que LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE, DÈS LE PREMIER INSTANT DE SA CONCEPTION, PAR UN PRIVILÈGE ET UNE GRACE SPÉCIALE DE DIEU, EN VERTU DES MÉRITES DE JESUS-CHRIST, SAUVEUR DU GENRE HUMAIN, A ÉTÉ PRÉSERVÉE ET MISE A L'ABRI DE TOUTE FAUTE DE LA TACHE ORIGINELLE.

Ce sont là, N. T. C. F., les termes précis de ce Décret dogmatique prononcé par la bouche même du Vicaire de Jésus-Christ, le glorieux Pontife Pie IX.